

PACIOLI



Modifications concernant le dépôt des comptes annuels à partir du lundi 2 avril 2007

Plus de dépôt sur disquette à partir du 2 avril 2007!

Conformément aux dispositions de la Première Directive CE modifiée en juillet 2003, la Centrale des bilans sera désormais tenue d'offrir à toute entreprise qui le souhaite, la possibilité de déposer ses comptes annuels par voie électronique. Le dépôt sur disquette n'est, en l'occurrence, pas considéré comme un « dépôt électronique ». Cette réglementation communautaire ainsi que d'autres évolutions, comme la disponibilité plus étendue d'Internet et le recul rapide de l'utilisation de la disquette en tant que support informatique font, qu'il ne sera plus possible, à partir du lundi 2 avril 2007, de déposer des comptes annuels sur disquette auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB).

Les comptes annuels établis selon le schéma complet ou abrégé pour les entreprises pourront désormais être déposés **en ligne** par le biais de l'*application Internet* de « *Dépôt des comptes annuels via Internet* », mise à disposition par la BNB. Ce dépôt s'effectuera sous la forme d'un « *fichier de données structurées* » conforme aux exigences techniques fixées par la BNB, ce qui permettra à cette dernière, non seulement de mettre les données déposées à la disposition du public sous la forme d'un fichier PDF, mais aussi de récupérer efficacement les données chiffrées standardisées y enregistrées, notamment en vue d'établir des statistiques sectorielles. Ce qui explique également que le dépôt sous la forme d'un fichier structuré bénéficie du tarif le plus faible. Néanmoins, le **dépôt sur papier** reste toujours possible, parallèlement au dépôt en ligne.

Les comptes annuels et consolidés qui n'ont pas été établis selon le modèle complet ou abrégé précité, pourront également être déposés par voie électronique à partir du 2 avril 2007. Le dépôt pourra s'effectuer au départ de la même

application Internet de « *Dépôt des comptes annuels via Internet* », non pas sous la forme d'un fichier de données structurées, mais sous la forme d'un fichier PDF.

Modification des exigences techniques auxquelles un fichier structuré devra satisfaire pour pouvoir être accepté par la BNB à partir du 2 avril 2007

Le format de fichier (format « .nbb ») utilisé depuis 1993, date de l'instauration de la possibilité de dépôt sur disquette, sera remplacé à partir du 2 avril 2007 par un nouveau format conforme à la norme internationale de reporting financier, l'XBRL (qui signifie eXtensible Business Reporting Language). Ce format de fichier est utilisé en Belgique depuis mi-2006 par les établissements de crédit pour leurs rapports à la Commission bancaire, financière et des assurances et sera, sans doute, progressivement adopté par d'autres instances. Cette technologie est particulièrement adaptée à l'échange de données financières via Internet et est, de ce fait, de plus en plus utilisée dans d'autres pays également.

Pour établir leurs comptes annuels sous la forme d'un fichier de données structurées en vue du dépôt à la BNB,

SOMMAIRE

- **Modifications concernant le dépôt des comptes annuels à partir du lundi 2 avril 2007** **1**
- **Le point sur la déduction pour investissement (exercice d'imposition 2007)** **4**
- **Modification du régime fiscal du Tax Shelter** **8**

les entreprises peuvent utiliser un logiciel conforme aux nouvelles exigences techniques fixées par la BNB. Il existe ainsi sur le marché, différents logiciels mis à disposition par des entreprises du secteur privé. Les différentes entreprises de logiciels travaillent actuellement d'arrache-pied à l'actualisation de leur logiciel afin de permettre à leurs clients de déposer leurs comptes annuels en temps utile à la BNB sous la forme d'un fichier de données structurées.

La BNB elle-même met un logiciel à disposition en vue de l'établissement de comptes annuels sous la forme d'un fichier de données structurées, *Sofista 2007*. Contrairement à la version précédente de Sofista, *Sofista 2007* est une application web, ce qui signifie qu'elle doit être utilisée en ligne, via Internet. Tout comme dans l'application de « *Dépôt des comptes annuels via Internet* », avec laquelle *Sofista 2007* interagit (notamment en vue de la validation des données encodées), l'accès à *Sofista 2007* se fera à l'aide d'un certificat numérique valable (Certipost, GlobalSign, Isabel ou le certificat d'authenticité qui figure sur la carte d'identité électronique).

Par ailleurs, *Sofista 2007* reste avant tout un « formulaire électronique » censé permettre à l'entreprise soumise à l'obligation de publication ou à son comptable/expert-comptable, d'établir efficacement ses comptes annuels et de les déposer ensuite à la BNB sous la forme d'un fichier de données structurées.

Influence du passage au nouveau format de fichier sur les modèles de comptes annuels.

Depuis toujours, la BNB publie des formulaires standards de dépôt des comptes annuels. Ces modèles sont régulièrement adaptés en concertation avec la Commission des Normes Comptables afin de tenir compte de l'évolution permanente des dispositions légales et réglementaires en la matière. Le passage à la technologie XBRL en tant que format pour le dépôt électronique des comptes annuels, a nécessité une refonte des modèles de comptes annuels afin de les rendre plus compatibles avec le contexte informatique actuel, tout en préservant et en améliorant la lisibilité des comptes déposés pour les utilisateurs.

Si le passage au nouveau format de fichier est pratiquement sans influence sur le contenu des modèles, leur mise en page a, quant à elle, considérablement changé :

- L'espace prévu pour certaines informations sur les « anciens formulaires standards » était insuffisant, de sorte que certaines informations devaient être reportées en fin de comptes annuels. Les nouveaux modèles font en sorte que toutes les informations relatives à un point particulier restent groupées (**continuité de l'information**), ce qui en facilite grandement la lecture.

- Il résulte de la modification visée au point précédent qu'il n'est désormais plus possible, dans les nouveaux modèles, de travailler avec une numérotation fixe des pages. Les nouveaux modèles sont basés sur une ventilation logique en parties, sections et sous-sections correspondant aux différentes parties des comptes annuels. Les **numéros de sections** sont indiqués dans le coin supérieur droit du modèle et précédés des lettres « C » ou « A » qui désignent le type de schéma. Cette référence est complétée dans le coin inférieur droit du modèle, par une numérotation séquentielle des pages qui permet de déterminer facilement s'il manque éventuellement une page. Les numéros de sections font qu'une même rubrique se retrouvera toujours au même endroit. Ils permettent également, dès lors qu'une section ou sous-section déterminée ne contient aucune information, de ne pas l'inclure dans la présentation finale.
- Les codes et signes des rubriques ont également été modifiés, sans influence toutefois sur la signification des concepts comptables sous-jacents :
 - un même concept comptable peut ainsi apparaître en plusieurs endroits des comptes annuels, sans pour autant être associé à chaque fois à un code-rubrique différent. Les nouveaux modèles n'utiliseront plus qu'un **code-rubrique unique**, indépendamment de la section où le concept apparaît ou de l'exercice auquel il se rapporte ;
 - le signe d'une rubrique ne dépendra plus du type de schéma. Les montants négatifs seront désormais toujours précédés du signe moins et n'apparaîtront plus entre parenthèses ;
 - dans les anciens formulaires standards, les rubriques de résultat étaient présentées séparément et associées à des codes-rubriques différents en fonction du signe du résultat. Dans les nouveaux modèles, les **rubriques de bénéfice et de perte** sont présentées comme un **concept unique** qui peut prendre une valeur, soit positive soit négative, et est associé à un code-rubrique unique.
- Les **chiffres romains** qui dans les formulaires standards actuels renvoient à l'**A.R. du 30 janvier 2001** et qui désignent les différentes parties des comptes annuels, ont disparu des nouveaux modèles. De même, en ce qui concerne un certain nombre de rubriques du bilan et du compte de résultats, les nouveaux modèles renvoient à l'annexe, en mentionnant le numéro de section correspondant dans une colonne séparée.
- Dans les anciens formulaires, certaines parties de l'annexe, comme les états des actifs immobilisés, étaient présentées sous forme de tableaux avec plusieurs colonnes sur la même page. Dans les nouveaux modèles, la **présentation en colonnes** a fait place à une présentation simple en pages successives.

- Dans les comptes annuels selon le schéma complet, les montants seront désormais exprimés en **unités d'euros** et non plus en milliers d'euros. Cette modification n'empêche pas les entreprises qui déposent leurs comptes annuels sous la forme d'un fichier de données structurées, d'introduire les montants en unités d'euros avec deux décimales : la BNB se chargera ensuite personnellement, après le dépôt, d'arrondir les montants en vue de l'établissement de la version PDF destinée au public.
- Dans la nouvelle version du schéma complet des comptes annuels, le **compte de résultats** ne pourra plus être présenté que **sous forme de liste**, de sorte que la présentation sous forme de compte – au demeurant fort peu utilisée dans la pratique – sera désormais abandonnée.
- Enfin, une **rubrique 19** « Avance aux associés sur la répartition de l'actif net » est ajoutée au passif, conformément à un précédent avis de la Commission des Normes Comptables.

Dépôt électronique des comptes annuels à la Centrale des bilans

A partir du lundi 2 avril 2007, les entreprises ne pourront plus déposer leurs comptes annuels sous la forme d'un fichier structuré de données qu'au départ de l'*application Internet* de « *Dépôt des comptes annuels via Internet* » mise à disposition par la BNB. Cette application permet, depuis juin 2005 déjà, de déposer des comptes annuels établis selon le schéma complet ou abrégé pour entreprises, en toute sécurité et avec un maximum d'efficacité, via Internet à la BNB. Afin de garantir la sécurité et l'intégrité des données, l'utilisateur qui envoie un fichier de comptes annuels via Internet, doit utiliser un certificat numérique valable, tel que Certipost, Globalsign, Isabel ou le certificat d'authentification qui figure sur chaque carte d'identité électronique (eID). Il s'agit des mêmes certificats que ceux utilisés dans les projets d'e-Government, tels que Intervat, Vensoc et Dimona.

Tous les comptes annuels reçus par la BNB via Internet sont soumis à toute une série de contrôles automatiques. Chaque entreprise peut suivre le traitement du fichier en ligne, étape par étape. Un fichier de comptes annuels qui ne comporte aucune anomalie se voit ainsi automatiquement attribuer le statut « En attente de paiement ». L'entreprise paie ensuite les frais de dépôt dûs afin que le dépôt puisse être officiellement accepté par la BNB. Contrairement au téléchargement qui n'est possible que fichier par fichier, le paiement peut être effectué conjointement pour plusieurs fichiers de comptes annuels : on parle en l'occurrence, par analogie avec les sites d'achat en ligne, de « caddie » ou de « panier d'achat » dans lequel plusieurs fichiers de comptes annuels en attente de

paiement peuvent être regroupés, de façon à pouvoir acquitter en une fois les frais de dépôt relatifs à plusieurs fichiers de comptes annuels.

Pour acquitter les frais de dépôt de comptes annuels, il suffit à l'entreprise de se connecter à l'aide du même certificat que celui avec lequel elle a téléchargé le fichier de comptes annuels. Outre le paiement en ligne par carte de crédit (Visa ou MasterCard), les frais de dépôt peuvent également, depuis juin 2006, être acquittés par virement avec communication structurée.

La date à laquelle un fichier de comptes annuels se voit attribuer le statut « En attente de paiement », devient la date officielle de dépôt des comptes annuels considérés, à **condition** bien entendu que la BNB reçoive le montant dû sur son compte dans les sept jours civils à partir de la date d'attribution du statut « En attente de paiement ». C'est la seule façon pour la BNB de s'assurer que les comptes annuels considérés puissent être mis à la disposition des tiers dans le délai légal qu'elle est, elle-même, tenue de respecter à compter de la date considérée comme date officielle de dépôt.

L'entreprise qui opte pour le paiement par virement fait elle-même le nécessaire auprès de son organisme financier pour que le montant dû soit effectivement viré, et ce, en dehors de l'application Internet proprement dite. Etant donné que l'exécution pratique du virement peut prendre plusieurs jours en fonction du mode de transmission de l'ordre de paiement à l'organisme financier, la personne qui a téléchargé le fichier de comptes annuels via l'application Internet ne peut opter pour le paiement par virement que le jour même où les comptes annuels se voient attribuer le statut « En attente de paiement ». A partir du lendemain, seule l'option du paiement en ligne par carte de crédit demeurera possible.

Si l'entreprise opte pour un paiement par virement, les données à communiquer à l'organisme financier en vue de l'établissement et de l'exécution du virement en dehors de l'application sont générées automatiquement : le montant total dû, le numéro de compte sur lequel le montant doit être viré et l'indispensable communication structurée. Ces données doivent permettre à la BNB de retrouver automatiquement le paiement et, si ce paiement est correct, d'enregistrer les comptes annuels considérés comme acceptés légalement.

L'application fonctionnant de façon entièrement automatique, les virements qui n'auront pas été correctement exécutés, seront automatiquement remboursés par la BNB. Sont visés les cas où la BNB ne reçoit pas le montant correct, reçoit le montant correct mais trop tard ou reçoit un montant sans communication structurée ou avec

une communication structurée incorrecte. Les comptes annuels considérés seront alors automatiquement supprimés de l'application et se verront attribuer le statut « Refusés ».

Il est recommandé aux entreprises qui choisissent d'effectuer par virement le paiement des frais de dépôt relatifs à un ou plusieurs fichiers de comptes annuels déposés via Internet, de procéder, le jour même et de préférence par voie électronique (p. ex. par PC banking, phone banking ou Isabel) à l'exécution pratique du virement.

Le paiement par virement confère au tiers déposant concerné ou à l'entreprise soumise à l'obligation de publication, un **avantage organisationnel de taille** : puisque le paiement proprement dit s'effectue précisément en dehors de l'application Internet mise à disposition par la BNB, une personne N1 déchargée de toute responsabilité financière peut être chargée des aspects de téléchargement et de préparation du fichier de comptes annuels jusqu'au statut « En attente de paiement » (par virement), tandis qu'une personne N2 investie d'une responsabilité financière veille à ce que les ordres de paiement soient transmis en temps utile à l'organisme financier sur la

base des informations qui lui sont communiquées par la personne N1 (plus particulièrement, le montant à verser et la communication structurée correspondante). La Centrale des bilans demande néanmoins aux tiers déposants de ne pas déléguer systématiquement cette responsabilité financière aux entreprises soumises à l'obligation de publication pour lesquelles ils sont tenus de déposer des comptes annuels via Internet : le risque est grand, en effet, que ces entreprises ne parviennent pas, pour une raison quelconque, à « boucler » le paiement en temps utile, de sorte que les comptes annuels seront automatiquement refusés, et devront être à nouveau téléchargés, ce qui aura pour effet de repousser la date officielle de dépôt et donnera lieu, en fonction du moment, à l'application d'une majoration tarifaire.

Les membres de l'IPCF qui souhaitent consulter la documentation pratique distribuée lors des séminaires organisés sur le sujet par l'Institut, peuvent la télécharger via l'extranet (rubrique documents/FR/syllabi/Séminaires membres).

Fabienne VERDUYN

Conseillère adjointe à la Centrale des bilans de la BNB



Le point sur la déduction pour investissement (exercice d'imposition 2007)

La déduction pour investissement est calculée en pourcentage de la valeur des investissements en immobilisations incorporelles ou corporelles à l'état neuf (il est renvoyé aux dispositions de la loi sur la comptabilité des entreprises pour la définition de ces notions).

Elle est censée représenter un incitant à l'investissement, mais son très faible taux de base n'en a pas fait un des leviers espérés pour favoriser l'investissement (et à contribuer ainsi à la croissance économique, pour assurer les emplois de demain).

La déduction pour investissement est soustraite du résultat imposable (et non pas de l'impôt comme c'est le cas pour le crédit d'impôt pour recherche et développement) et, en cas d'insuffisance, reportée sans limitation dans le temps sur une période imposable ultérieure.

La déduction pour investissement ordinaire, unique ou étalée, est supprimée pour les sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2007 ; contrairement à une idée largement répandue, la déduction pour investissement n'a, en principe, pas été supprimée en ce qui concerne les taux majorés. De plus, la déduction ordinaire unique et étalée subsiste pour les personnes physiques.

La déduction pour investissement n'est pas accordée lorsque les bénéfices ou profits sont déterminés selon des bases forfaitaires de taxation.

Par ailleurs, les taux applicables ont changé, ce qui justifie la présente contribution.

1. Champ d'application

Le Code des impôts sur les revenus (CIR 1992) fixe les conditions de l'octroi de la déduction pour investissement (DPI) :

- il doit s'agir d'immobilisations corporelles acquises ou constituées à l'état neuf ;
- il peut aussi s'agir d'immobilisations incorporelles neuves ;
- elles doivent être amortissables, sur minimum trois ans ;
- ces immobilisations doivent être affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle c.-à-d. qu'elles sont investies dans des établissements belges. En l'occurrence, il est sans importance que ces actifs aient été acquis en Belgique ou à l'étranger. Des biens immobiliers situés à l'étranger ne donnent par conséquent pas

droit à une déduction pour investissement (*cf. Com. IR.*, n° 68/18).

Certaines exclusions sont, en outre, prévues :

- les voitures et voitures mixtes ;
- les terrains et les oeuvres d'art qui ne subissent aucune dépréciation (puisqu'ils ne sont pas amortissables) ;
- les immobilisations qui ne seraient pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle (ceci concerne donc les indépendants lorsque la partie professionnelle d'une habitation ne serait pas clairement séparée de la partie privée). En ce qui concerne les biens immobiliers bâtis, cette condition ne doit, en principe, plus s'apprécier par parcelle cadastrale (*cf. Circulaire Ci.RH. 242/561.087* du 19 janvier 2004) ;
- les immobilisations acquises en vue de leur location en vertu d'un contrat de location-financement ou de droits similaires (*cf. définition comptable*) ;
- les frais accessoires au prix d'acquisition lorsque ceux-ci ne sont pas amortis en même temps que celui-ci ;
- les immobilisations acquises et cédées à un contribuable, personne physique, sauf si celui-ci affecte le bien à la réalisation de bénéfices ou profits et qu'il ne sous-loue pas le bien, en tout ou en partie. Ces exclusions, visées à l'article 75, 2°, CIR 1992 et à l'article 75, 3°, CIR 1992, ont été instaurées pour lutter contre les abus de droit constatés à l'époque :
 - le premier abus que le législateur a voulu contenir est l'application de la DPI, tant par le propriétaire juridique que par l'utilisateur économique, en cas de contrat de crédit-bail dans le cadre duquel l'utilisateur économique acquiert le droit d'amortissement (c'est l'abus visé par l'article 75, 2°, CIR 1992) ;
 - le deuxième abus constaté était l'application de la DPI par des filiales belges de sociétés étrangères qui réalisaient des investissements en Belgique, appliquaient la DPI, mais cédaient les droits d'usage sur ces investissements à la société-mère étrangère (c'est l'abus visé par l'article 75, 3°, CIR 1992) ;
 - le troisième abus de droit provenait du fait que des sociétés belges qui ne répondaient pas aux critères d'application de la DPI, contournaient la loi en créant de nouvelles sociétés (filiales) qui fonctionnaient comme des sociétés d'investissement qui revendiquaient le bénéfice de la DPI et cédaient les droits d'usage de ces investissements à la société-mère qui n'avait elle-même pas droit à la DPI, avec pour conséquence que le groupe bénéficiait quand même indirectement de l'avantage de la DPI.

Note : les immobilisations incorporelles telles que la clientèle, le goodwill, etc., qui ont été constituées progressivement dans une autre entreprise ne peuvent pas

être considérées comme « neuves » et sont dès lors exclues de la déduction pour investissement.

Tous les éléments admissibles pour la DPI sont, le cas échéant, éligibles pour la constitution d'une réserve d'investissement, sans que l'octroi d'une DPI ne cesse d'être accordé en cas de bénéfice d'une réserve d'investissement.

Notes :

- pour les immobilisations partiellement acquises au moyen de subsides ou de primes en capital visés à l'article 362, CIR 1992, la déduction pour investissement est calculée sur la valeur totale d'investissement ou de revient ;
- pour les contrats de location-financement (et assimilés), la déduction pour investissement est acquise au preneur. Elle est, en principe, calculée sur la valeur du contrat ;
- la DPI n'entre pas en considération pour la détermination du montant ultérieur d'une plus- ou moins-value.

2. Déduction étalée

Les contribuables (entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et titulaires de professions libérales, etc.) qui occupent moins de vingt travailleurs au premier jour de l'année ou de l'exercice comptable de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations, peuvent opter pour une déduction étalée.

La déduction est, dans ce cas, uniformément fixée au pourcentage de base majoré de 7 points et calculée sur les amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement.

Si, lors de la cession ou de la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des déductions « étalées » est inférieur à la déduction « ordinaire », une déduction complémentaire est accordée à due concurrence.

Il est facile de déterminer le nombre de travailleurs occupés au premier jour de l'année ou de l'exercice comptable. Un premier document de référence est constitué par le registre du personnel tenu au sein de l'entreprise. Le *Com. IR.* précise cependant que les indications qui figurent dans ce registre pourraient être confrontées avec celles qui sont reprises sur les « cadres statistiques » des déclarations trimestrielles O.N.S.S.

Note : chaque travailleur à temps partiel doit être compté pour une unité quand il s'agit d'apprécier si la limite de 20 travailleurs occupés au premier jour de l'année ou de l'exercice comptable est ou non atteinte.

Note :

- la déduction étalée majorée pour les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement est offerte à tous, quel que soit le nombre de travailleurs occupés (cf. art. 70, alinéa 2, CIR 1992). Pour les contribuables occupant moins de travailleurs au 1^{er} jour de la période imposable, le taux est de 10,5 % (en ce compris une société nouvellement créée).

3. Taux

Nous indiquons ci-dessous un résumé des taux applicables pour l'exercice d'imposition 2007.

Sauf mention contraire, les pourcentages sont applicables à toutes les catégories de contribuables.

Le taux de base de la DPI est ramené à ZERO pour toutes les sociétés (il continue d'être applicable dans le cas des personnes physiques – entreprises et les titulaires de professions libérales). Le taux varie suivant la nature de l'investissement.

L'article 69, al. 1^{er}, 2^o, CIR 1992, dispose que le pourcentage de base de la déduction pour investissement est majoré :

- de 10 % lorsqu'il s'agit :
 - d'investissements dans des brevets. Un brevet est défini comme étant « le droit d'exploitation exclusif et temporaire accordé pour toute invention nouvelle, reposant sur une activité d'invention et susceptible de faire l'objet d'applications industrielles ». Les brevets sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles ;
 - d'investissements économiseurs d'énergie ; une liste des catégories est fournie à l'annexe II de l'A.R./CIR 1992. Les immobilisations doivent se rapporter à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique, à la récupération d'énergie dans l'industrie, etc. ;
 - d'investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ;
 - d'investissements en système d'extraction et d'épuration d'air pour le secteur horeca ;
- de 17 % pour les investissements en immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels ;
- de 7 % en cas de déduction étalée ordinaire (personnes physiques) ou de 17 % pour les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement.

L'octroi de la déduction pour investissements économiseurs d'énergie est subordonné à la production d'une attestation délivrée par l'Exécutif de la Région où s'effectue l'investissement. La demande doit s'effectuer sur un formulaire qui peut être réclamé aux adresses suivantes :

Région wallonne :

Direction générale des Technologies de la Recherche et de l'Energie

Division de l'Energie

Avenue Prince de Liège, 7

5100 Jambes

tél. : 081/33 56 40

fax : 081/30 66 00

e-mail : Energie@mrw.wallonie.be

website : <http://energie.wallonie.be>

Région de Bruxelles-Capitale :

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE)

Division Energie

Gulledelle, 100

1200 Bruxelles

tél. : 02/775 75 11

fax : 02/775 76 79

e-mail : info@ibgebim.be

website : <http://www.ibgebim.be>

Région flamande :

Departement Economie, Werkgelegenheid

Binnenlandse Aangelegenheden en Landbouw,

Administratie Economie

Dienst Natuurlijke Rijkdommen en Energie

North Plaza B, Koning Albert II-laan, 7-9

1210 Brussel

tél. : 02/553 46 00

fax : 02/553 46 01

e-mail : ondergrond@vlaanderen.be

e-mail : energie@vlaanderen.be

website : <http://www.energiesparen.be>

à venir : <http://www.ondernemen.vlaanderen.be>

Pour les investissements en sécurisation (par exemple, l'installation d'un système d'alarme ou d'un terminal de paiement électronique), le taux de base est majoré de 17 % pour les sociétés. Celles-ci doivent être considérées comme de petites sociétés sur base des critères fixés à l'article 15, § 1^{er}, du Code des sociétés.

En outre, le fonctionnaire chargé des conseils en technoprévention dans la zone de police où sont affectées les immobilisations doit en « approuver » l'installation (et émettre une attestation en ce sens). La déclaration des investissements doit parvenir au fonctionnaire avant le 31 janvier de l'année qui suit leur installation. Pour l'ap-

probation (totale ou partielle), le fonctionnaire complète, via le site Internet, le cadre II du modèle PREV 19/2. Une fois celui-ci complété et signé, il l'envoie au contribuable qui peut ainsi joindre le modèle PREV 19/2 à sa déclaration fiscale.

4. Loi du 7 décembre 2006 (M.B., 22 décembre 2006)

En principe, une interdiction totale de fumer dans des lieux publics a pris effet le 1^{er} janvier 2006 et s'applique aux établissements horeca depuis le 1^{er} janvier 2007. Ces derniers peuvent toutefois obtenir une dérogation lorsqu'un système d'extraction ou d'épuration d'air est installé dans un fumoir, c'est-à-dire un local fermé où il est permis de fumer. La taille de ce local est limitée au quart de la surface totale.

Un incitant fiscal est instauré par le biais d'une déduction pour investissement majorée (calculée au taux de 14,5 %) en faveur des établissements horeca qui procèdent à des investissements relatifs à un système d'extraction ou d'épuration d'air.

La définition de la notion « *établissement horeca* » a été insérée dans l'article 69 CIR 1992.

On entend par établissement horeca, tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement. Dans un souci de cohérence, cette définition est la même que celle prévue dans l'arrêté royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

Etant donné que l'interdiction de fumer est applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, et est entrée pleinement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007, la nouvelle disposition est rendue applicable aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette déduction pour investissement est octroyée ou non par les fonctionnaires compétents pour le contrôle fiscal de l'entreprise qui postule cette déduction, en fonction des éléments de droit et de fait en leur possession (v. *Doc. Parl.*, Chambre, 51^e sess., n° 2665/001, p. 5).

Voici un résumé des taux applicables :

Déduction en une fois

Sécurisation : 21,5 % (sauf grandes sociétés au sens du C. Soc.)

Brevets : 14,5 %

Recherche & développement : 14,5 %

Economiseurs d'énergie : 14,5 %

Systèmes d'extraction et d'épuration d'air du secteur horeca : 14,5 %

Réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels : 3 % (sociétés)

Investissements ordinaires autres : 4,5 % (indépendants) ou 0 % (sociétés)

Investissements en navires : 30 %.

Déduction étalée

Recherche & développement/respectueux de l'environnement : 21,5 % (même pour les entreprises de plus de 20 travailleurs)

Investissements ordinaires autres : 11,5 % (personnes physiques).

Note :

- la loi du 23 décembre 2005 (M.B., 30 décembre 2005) prévoit l'instauration d'un crédit d'impôt pour recherche et développement ; celui-ci remplace la déduction pour investissement majorée pour recherche et développement par une économie d'impôt équivalente. Cette économie est dénommée « crédit d'impôt pour recherche et développement » (cf. article 289^{quater}, CIR 1992) et constitue un régime d'option applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007. Ce régime est cependant limité aux seuls contribuables assujettis à l'impôt des sociétés (I. Soc.).

5. Conclusion

La lecture des textes n'est pas aisée et l'avis en matière de déduction pour investissement exercice d'imposition 2007, déjà publié, offre heureusement une grande clarté sur les taux applicables.

Les pourcentages pour l'exercice d'imposition 2008 sont également déjà connus. Vous les trouverez sur le site web de l'IPCF, www.ipcf.be.

Stéphane MERCIER
Comptable-fiscaliste IPCF

Le mécanisme du *Tax Shelter* a vu le jour dans le cadre de la loi-programme du 2 août 2002, un arrêté royal du 3 mai 2003 fixant son entrée en vigueur pour l'exercice d'imposition 2004 ⁽¹⁾.

Moyennant le respect de conditions strictes de fond et de forme, lesquelles sont énoncées à l'article 194^{ter} du C.I.R./92, le *Tax Shelter* permet d'intéressantes exonérations de bénéfices normalement imposables, tout en offrant aux sociétés de production audiovisuelle un mode de financement alternatif appréciable.

Rappelons brièvement que celui-ci permet, à une société résidente ou à un établissement résident d'entreprise étrangère, la possibilité d'obtenir l'exonération d'impôt de son bénéfice imposable à concurrence de 150 % du montant investi dans la production audiovisuelle, avec, toutefois, un maximum correspondant à la moitié du bénéfice réservé imposable par exercice d'imposition ⁽²⁾ et avec possibilité de report sur un (ou plusieurs) exercice(s) ultérieur(s) si le bénéfice imposable n'est pas suffisant pour déduire immédiatement la totalité des montants exonérés ⁽³⁾.

Le présent article a pour objet d'aborder deux avancées récentes, qui rendront sans doute le mécanisme du *Tax Shelter* encore plus attrayant, dès lors qu'elles visent un élargissement des possibilités d'application de celui-ci.

En réponse à une question parlementaire ⁽⁴⁾, le ministre des Finances rappelait le 6 mars 2006 quelles œuvres audiovisuelles étaient susceptibles, selon son Administration, de bénéficier du mécanisme du *Tax Shelter*. Il s'agit : des longs métrages (fiction, documentation ou animation), des collections télévisuelles d'animation, des

programmes télévisuels documentaires et des téléfilms de fiction longue, d'une durée supérieure à 52 minutes ⁽⁵⁾.

Certaines voix se sont élevées pour critiquer l'exclusion du bénéfice du *Tax Shelter* pour les téléfilms d'une durée inférieure à 52 minutes, alors que cette durée constitue précisément la durée de référence pour la plupart des chaînes de télévision ⁽⁶⁾ et ce, d'autant que cette exclusion ne résultait pas de la loi, mais bien de la circulaire administrative du 23 décembre 2004 ⁽⁷⁾.

En réponse à ces critiques, le ministre des Finances a récemment indiqué sa volonté de modifier la circulaire administrative pour rendre le mécanisme du *Tax Shelter* applicable aux productions d'une durée inférieure à 52 minutes.

Sauf erreur de notre part, la modification annoncée n'est pas encore intervenue.

Par ailleurs, la loi du 3 décembre 2006 modifiant l'article 194^{ter} du C.I.R./92, a ajouté aux œuvres ouvrant droit à l'exonération d'impôt les « séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans » ⁽⁸⁾.

Cette modification législative et l'intention annoncée du ministre de supprimer la restriction relative à la durée des productions télévisuelles pourraient avoir pour effet d'encore accroître l'intérêt de cette mesure du *Tax Shelter* dont beaucoup conviennent qu'elle fait beaucoup de bien à ce secteur d'activité en Belgique.

Le 7^e art belge se porte bien, merci pour lui...

Olivier ROBIJNS

Avocat au Barreau de Liège
Cabinet d'avocats HERVE

(1) Pour répondre aux critiques émises par la Commission européenne, les dispositions applicables au *Tax Shelter* ont été revues dans le cadre de la loi-programme du 22 décembre 2003, sans modifier cependant la date d'entrée en vigueur de la mesure.

(2) Il existe par ailleurs un plafond absolu de 750.000 EUR par opération.

(3) Signalons au lecteur intéressé l'existence d'une circulaire administrative du 23 décembre 2004 relative à cette procédure du *Tax Shelter*; circulaire n° CL.R.421/566.524 (AFER 42/2004 – AAF 18/2004).

(4) Question n° 802 de M. Van den Bergh du 26 mai 2005, *Q&R*, Chambre, 2005-2006, n° 112, p. 21081.

(5) Ces derniers à partir du 1^{er} janvier 2006.

(6) Voir, en ce sens, la question orale de M. Collas du 22 juin 2006, *Ann.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-172, p. 46 et suivantes.

(7) Et confirmée par le ministre dans son intervention précitée.

(8) *M.B.* du 27 décembre 2006.